

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98

76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20250425_VI_TOTALENERGIES_Eau
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi-totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

Pour son fonctionnement, la raffinerie prélève de l'eau dans différents milieux et la traite avant rejet dans le milieu naturel. La raffinerie dispose ainsi de trois points de rejets: n°5, n°4 et n°2.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des VLE en 2024	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.9 et IV.3.9.1 du chapitre 1, annexe 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements en eau 2024	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.1.1 du chapitre 1	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.3.1 du chapitre 1	Sans objet
4	Protection des alimentations en eau potable	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.1.2.1 du chapitre 1	Sans objet
5	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.1.2	Sans objet
6	Modification de la VLE du flux maximal journalier d'arsenic	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 5.1 de l'annexe 5	Sans objet
7	Qualité des eaux du Canal de Tancarville	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.2.4.3 du chapitre 1	Sans objet
8	Point de rejet n° 5 : Détection automatique et alarmes	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit correctement les rejets en eau de son site. L'exploitant a présenté les actions correctives et son plan d'action à la suite des dépassements de valeurs limites en 2024. L'inspection a pu contrôler par sondage la mise en place de ces actions. Des compléments sont demandés sur l'origine des dépassements en AOX au point de rejet n°5, et l'étude technico-économique sur la

faisabilité d'abattre les concentrations en arsenic dans le rejet n°5 est attendue pour septembre 2025.

L'exploitant suit également ses prélèvements en eau, et devait apporter des améliorations suite aux constats de l'inspection 2024. L'inspection a pu constater par sondage l'effectivité d'une partie des actions mises en place.

L'exploitant suit également l'impact de la raffinerie sur le canal de Tancarville : la surveillance environnementale de ce dernier fera l'objet d'échanges avec les acteurs concernés pour en améliorer la pertinence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements en eau 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.1.1 du chapitre 1			
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau			
Prescription contrôlée :			
IV.1.1			
[...]			
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	D é b i t maximalhoraire(m ³ /h)
Eau de surface: rivière	R i v i è r e l e RogervalPK114,480	FRHR524-H7306000	800(700 en moyenne journalière)
Eau de surface: rivière	La Lézarde de sa source au confluent du canal de TancarvillePK 19,180	FRHR274	1500
Eau de transition	Le Canal de Tancarville du diffluent de la Seine au confluent de la Lézarde (exclu)	FRHR524	/
Réseau d'eau industrielle de l'usine	/	/	

de Norville			
Réseau d'eau potable de l'agglomération du Havre	Le Havre	/	/

¹:Point kilométrique de prélèvement

Sur la quantité d'eau pompée dans la Lézarde, 700 m³/h maximum (en moyenne journalière) sont à l'usage de la Raffinerie TOTAL RAFFINAGE FRANCE. Le reste est destiné à l'usine pétrochimique du groupe TOTAL et l'usine CHEVRON ORONITE, installées sur la commune de Gonfreville l'Orcher.

[...]

Constats :

Les prélèvements et les consommations en eau sont suivis et transmis mensuellement à l'inspection dans le cadre de l'autosurveillance.

Sur l'année 2024, les consommations sont les suivantes :

- Eau de rivières : 8 504 085 m³. Une partie de ces prélèvements est destinée à l'alimentation du site de CHEVRON ORONITE et du site pétrochimique TOTALENERGIES,
- Eau de transition du Canal de Tancarville : 16 447 105 m³,
- Eaux de ville : 71 698 m³.

Bien qu'en augmentation par rapport à l'année 2023, les prélèvements sont globalement conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral à l'exception :

- d'un léger dépassement sur la moyenne quotidienne au pas horaire des prélèvements réalisés sur le cours d'eau Le Rogerval en février (709 m³/h pour 700 m³/h autorisés), qui ne s'est pas reproduit depuis ;
- quelques dépassements du seuil de 1500 m³/h dans le Canal de Tancarville pour lequel l'exploitant a indiqué que la durée inférieure à une heure n'a pas entraîné de non-conformité sur la moyenne au pas horaire du débit.

Sur le terrain :

- l'inspection a pu constater la mise en place d'alarmes des deux seuils de débit maximal horaire de prélèvement prescrits.
- l'exploitant a présenté les procédures à mettre en œuvre pour identifier l'origine de la surconsommation pouvant être la conséquence d'une perte de confinement sur le réseau ou du fait d'opérations spécifiques par certains utilisateurs identifiés, qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE en 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.9 et IV.3.9.1 du chapitre 1, annexe 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

IV.3.9

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures et proportionnels au débit. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

IV.3.9.1

Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective Les effluents aqueux rejetés par l'exploitant respectent les caractéristiques précisées en annexe 5.1.

Constats :

L'exploitant a présenté la synthèse des dépassements supérieurs à la tolérance de 10% des valeurs limites d'émission (VLE) sur l'année 2024 (i.e. 10% des concentrations mesurées dans le mois pour le polluant concerné dépassent la VLE).

Rejet 2 : 27 dépassements (mesure hebdomadaire) de la valeur limite de 10 % d'écart entre le flux rejeté et le flux prélevé dans le milieu pour l'azote global. L'exploitant a demandé la suppression de cette valeur limite de 10 % d'écart entre les flux rejetés et les flux prélevés au milieu pour l'azote global mais aussi pour les paramètres demande chimique en oxygène et hydrocarbures totaux, en indiquant que la comparaison des effluents entrants et sortants n'est pas pertinente du fait du temps de séjour variable de l'eau dans ses installations, et que cela est confirmé par les résultats aberrants (par exemple, négatifs) régulièrement obtenus.

Cette demande est en cours d'instruction par l'inspection.

L'exploitant a par ailleurs :

- indiqué des dysfonctionnements du débitmètre en première partie d'année 2024, mais a utilisé des hypothèses conservatives dans les volumes qu'il a déclarés ;
- rappelé que les débits mesurés en 2024 ne sont pas représentatifs du fonctionnement nominal de ses installations car l'unité DAS1 a été à l'arrêt.

Rejet 4 :

- pH : 19 dépassements, n'excédant pas une mesure de 9,5 - ce point fait l'objet d'échanges avec l'inspection : un dossier de porter à connaissance a été transmis le 14 août 2024 et est en cours d'instruction par l'inspection.
- Matières En Suspension (MES) : 2 dépassements en concentration supérieurs à deux fois la VLE en novembre 2024 - en lien avec des précipitations exceptionnelles ayant engendré un lessivage des sols suite à une période sèche. Le flux de 200 kg/j est néanmoins respecté.

Rejet 5 :

- Débit : 9 dépassements - l'exploitant a indiqué que ces événements étaient en lien avec les précipitations exceptionnelles du mois de novembre (73 mm en cinq jours, soit environ deux fois la moyenne mensuelle des précipitations).
- Arsenic : aucun dépassement en concentration, 6 dépassements en flux - ce point fait l'objet d'échanges avec l'inspection : une étude technico-économique est attendue de la part de l'exploitant qui a indiqué prévoir de la transmettre en septembre 2025. Des éléments complémentaires sont indiqués au point de constat n°6.
- AOX (Adsorbable Organic Halogen) : 4 dépassements en concentration sur 30 jours en juin 2024 - l'exploitant a indiqué que ces dépassements de 1,1 et 1,2 mg/L, pour une VLE de 1 mg/L, n'ont pas été observés en continu. L'exploitant a indiqué une origine possible de l'augmentation ponctuelle de la concentration en AOX avec l'utilisation de javel dans certaines de ses installations, notamment les circuits d'eau de refroidissement des tours aéroréfrigérantes non automatiquement régulées ou pour le nettoyage périodique du circuit de prélèvement des préleveurs automatiques en sortie de rejet 5. Les résultats de ses investigations sont attendues **sous 3 mois**.
- Température : 1 dépassement à 30,2°C le 31 juillet pour un seuil à 30°C. L'exploitant a indiqué être conforté dans l'analyse de la prépondérance du rôle de la température extérieure sur les conditions opératoires identifiées pour les dépassements observés en 2023 et en 2024.

Tous ces dépassements constituent des écarts aux prescriptions. Aucune suite n'est toutefois demandée en dehors des résultats des investigations relatives aux dépassements en AOX, des échanges étant en cours avec l'inspection sur les paramètres autres que ceux en lien avec l'évènement de précipitation exceptionnel du mois de novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **3 mois** à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant transmettra le résultat de ses investigations concernant les dépassements en AOX observés au point de rejet n°5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.3.1 du chapitre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : [...] Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-14, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance via l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'inspection a constaté que le délai mensuel n'est pas toujours respecté : <ul style="list-style-type: none">• la déclaration concernant le mois de septembre 2024 n'a été transmise que le 29 novembre 2024,• les déclarations concernant les mois de novembre et décembre 2024 n'ont été transmises que le 14 février 2025. L'exploitant a indiqué que : <ul style="list-style-type: none">• ce délai est dû à un délai de transmission des résultats d'analyses par le laboratoire en charge des mesures et que le rappel a été fait auprès de ce dernier ;• qu'en cas d'identification de non-conformité via la surveillance interne, l'inspection serait informée en amont de la réception des résultats d'analyses du laboratoire externe. L'inspection rappelle qu'en cas de dépassement supérieur ou égal à 2 fois la VLE, ou lorsque 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des alimentations en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.1.2.1 du chapitre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement raccordés à un réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection en 2024, l'inspection avait constaté des non-conformités sur la protection des points d'alimentation en eau potable, et notamment le défaut de protection du réseau public au niveau du prélèvement d'eau potable situé au sud du site.</p> <p>En octobre 2024, l'exploitant avait transmis les éléments indiquant que les travaux de mise en conformité avaient été réalisés.</p> <p>Sur le terrain, l'inspection a pu constater pour le point de prélèvement en eau potable situé au sud du site la mise en place d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Mesures comparatives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p> <p>Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides [...] Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 4 et 5 décembre 2024 ont été réalisés des contrôles inopinés sur les rejets en eau de la raffinerie aux points de rejet n° 4 et 5. Aucune non-conformité sur les paramètres analysés n'a été identifiée, néanmoins le laboratoire a conclu que les résultats du contrôle inopiné ne sont pas cohérents avec les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant. En effet, l'écart de mesure entre le contrôle inopiné et l'autosurveillance dépasse le pourcentage d'incertitude de la mesure pour certains paramètres.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a justifié la cohérence de ses résultats en utilisant l'outil développé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.</p> <p>Cet outil tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un seuil minimum de comparaison des résultats, • de l'incertitude des résultats du laboratoire de contrôle mais aussi de l'incertitude des résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant.

Les éléments présentés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification de la VLE du flux maximal journalier d'arsenic

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 5.1 de l'annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Valeurs limite pour le point de rejet n°5

Paramètre	C o d e SANDRE	Concentra t i o n maximale (mg/l)	Concentra tion en moyenne mensuelle (mg/l)	Concentra tion en moyenne annuelle à compter d'octobre 2018 (mg/l)	F l u x maximal journalier (kg/j)	F l u x moyen mensuel (kg/j)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Arsenic	1369	0,025 à compter d u 01/01/2020	/	/	0,1	/
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

[...]

Constats :

Lors de la visite portant sur la protection de la ressource en eau pour l'année 2022, l'inspection avait constaté des dépassements en flux pour le paramètre arsenic qui, d'après l'exploitant, sont liés à un changement de la qualité des pétroles bruts traités, lui-même en lien avec la situation géopolitique. L'exploitant avait alors indiqué que cette situation pouvait à nouveau survenir. Il a effectivement été constaté des dépassements en flux pour ce paramètre en 2023 et 2024. Dans son courrier de réponse à la visite d'inspection de 2023, l'exploitant a proposé de modifier la VLE en flux du paramètre arsenic en augmentant parallèlement la fréquence de surveillance, la VLE du flux pouvant être dépassée lorsque la valeur du débit de rejet est proche du seuil autorisé, et bien que la concentration soit conforme. Suite à l'inspection de 2024 sur cette même

thématique, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier sa demande par une étude technico-économique (ETE). Cette étude était attendue au 8 février 2025.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'avancement de ce sujet, la commande pour la réalisation de l'ETE n'étant pas encore passée. L'exploitant a indiqué que l'ETE devrait être transmise à l'inspection en septembre 2025. Elle consistera en une étude de la cartographie des effluents pour identifier le ou les émetteurs d'arsenic, avec pour objectif d'étudier la faisabilité du traitement au plus près des points d'émission.

Des suites pourront être proposées en cas de nouveau retard dans la transmission de l'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité des eaux du Canal de Tancarville

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.2.4.3 du chapitre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité des eaux du canal de Tancarville recevant ses effluents aqueux.

[...]

Le plan de surveillance comprend au minimum une surveillance mensuelle de température et des teneurs en hydrocarbures totaux et en métaux Arsenic, Cadmium et Mercure et leurs composés. Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant doit également faire réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des campagnes de mesures réalisées en 2023 et 2024 dans le cadre de la surveillance de l'impact de la raffinerie sur le canal de Tancarville.

L'exploitant a rappelé que :

- le suivi mensuel est réalisé via des prélèvements en amont des points de rejets de la raffinerie,
- le suivi annuel est réalisé via un prélèvement en amont et en aval des points de rejets de la raffinerie,
- le canal de Tancarville présente une configuration particulière avec un faible renouvellement de la masse d'eau, de l'ordre de trois fois par an, et que l'écoulement est sujet à l'effet des marées,
- le canal de Tancarville n'a pas été dragué depuis au moins une vingtaine d'années.

Dans sa présentation, l'exploitant a indiqué que :

- en 2023 comme en 2024, la qualité de l'eau a été identifiée comme bonne en dépit d'une teneur en zinc un peu plus élevée en 2023,
- en 2023 comme en 2024, la composition physique du compartiment sédimentaire est caractéristique d'une zone portuaire avec un faible renouvellement de la masse d'eau,
- en 2023 comme en 2024, les valeurs mesurées en Hydrocarbures Aromatiques

Polycycliques (HAP) et en métaux sont supérieures aux seuils des milieux marins, mais qu'il n'existe pas de seuil pour les milieux saumâtres,

- concernant le peuplement benthique, il a été constaté en 2023, et par rapport aux années 2020, 2021 et 2024, une modifications des types d'espèces présentes au droit des points de prélèvement (densité d'individus, tailles, types, ...) caractéristiques de milieux pauvres et perturbés, Les résultats sont néanmoins cohérents avec ceux du compartiment sédimentaire pour les années 2023 et 2024.

L'exploitant a indiqué que la méthode de surveillance actuelle par prélèvements ponctuels n'est pas adaptée et que ses résultats sont difficiles à interpréter. D'autres méthodes sur des périodes de prélèvement plus longues seraient plus adaptées pour évaluer l'impact chronique sur l'environnement et une mutualisation de cette surveillance avec l'ensemble des industriels rejetant des effluents dans le canal de Tancarville pourrait être pertinente. Ce point fera l'objet d'échanges entre les différents acteurs concernés et l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point de rejet n° 5 : Détection automatique et alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Un indicateur représentatif de la pollution (par exemple la DCO) est mesuré en continu sur le rejet 5 avec une régulation par stockage automatique dans un bac tampon en cas de risque de dépassement d'un seuil prédéterminé.

[...]

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En salle de contrôle, l'exploitant a présenté les indicateurs de la pollution mesurés en continu sur le point de rejet n°5. En particulier, l'exploitant mesure la demande Chimique en Oxygène (DCO) et le pH en continu en amont de la station de traitement de ses effluents. Il a indiqué que ces paramètres sont alarmés sur les VLE autorisées au point de rejet n°5. En sortie de station de traitement des effluents, les paramètres pH, température, conductivité et Carbone Total (CT) sont également mesurés en continu et alarmés. Les procédures organisationnelles associées sont connues du personnel, et ont été présentées.

L'exploitant a également indiqué que le débit de charge de la station est limité à 1300 m³/h, ce qui limite le débit de rejet en sortie de station.

Type de suites proposées : Sans suite